

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-101/PR/MCTT définissant les mesures à mettre en œuvre pour promouvoir le tourisme en République de Djibouti.

n° 85-101/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
23 octobre 1985

Numéro JO
n° 9 du 31/10/1985

Date du numéro
31 octobre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles nos 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti modifié par le décret 82-104/PR du 20 octobre 1982

VU l'arrêté n° 69-1855/SG/CG du 29 décembre 1969 portant organisation de l'Office de Développement du Tourisme et l'arrêté n° 78-650/ PR du 24 juin 1978 portant modification de ses statuts

VU la loi 233/AN/82 du 16 mars 1982 définissant le programme du développement touristique

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, président du conseil d'administration de l'Office de Développement du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le gouvernement adopte dans ses grandes lignes, l'étude sur le tourisme intitulée « Politique touristique » : orientations, équipements.

Article 2

Afin de mettre en oeuvre la loi programme sur le tourisme du 16 mars 1982, le gouvernement retient comme mesures à exécuter en priorité

- La sauvegarde de l'écosystème
- La sauvegarde des sites et biens touristiques
- Le renforcement du rôle de coordination et de promotion de l'ODT en matière de tourisme

- La mise en place de moyens tendant à attirer la clientèle purement touristique et à faciliter les investissements privés dans ce secteur.

Article 3

Des arrêtés d'application du présent décret seront pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
